

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Jules Bergeron
Président

René C. Lessard
Représentant patronal

Roland Gauthier
Représentant patronal

CSN Construction
Requérante

Litige : Pose d'ancrage pour l'installation des guides de portes

Chantier : Rapide-des-Quinze - Village Notre-Dame-du-Nord

Nomination du comité

Monsieur Patrice Caron, conseiller syndical de la CSN Construction, mentionne dans une lettre adressée à Me Michel Mc Laughlin en date du 8 octobre 2002, qu'il vient d'apprendre qu'il y a eu rencontre concernant un conflit de compétence entre les manœuvres spécialisés et les mécaniciens de chantier au chantier de la réfection du barrage (Rapide-des-Quinze) à Angliers.

Monsieur Caron fait état que sa centrale syndicale a été écartée du processus de la 1^{ère} étape de la convention collective génie civil et voirie article 5.02 et exige que ce conflit de compétence soit entendu tel que stipulé à la section V 5.02 de la convention collective concernant la pose d'ancrage à ce chantier.

Le jour même le secrétaire général de la Commission de la construction du Québec a procédé à la nomination des membres du comité selon la procédure prévue à l'article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective.

Nomination du président

Après discussion, les membres ont nommé M. Jules Bergeron comme président du comité. Il fut convenu que le comité procéderait en premier lieu à une conférence préparatoire afin d'obtenir des informations précises sur les travaux à être effectués.

Cette réunion est prévue vendredi le 11 octobre 2002 à compter de 9 h 30 à la Commission de la Construction du Québec 3550, rue Frobisher, 2^{ième} étage à Montréal.

Conférence préparatoire

Étaient présents à la conférence préparatoire, outre les membres du comité, les personnes suivantes :

MM. Gérald Letarte, conseiller en relations du travail, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Réjean Mondou, gérant d'affaires du local 2182

Alain Plante, agent d'affaires du local 2182

Ludger Synnett, directeur général du local Ami

Gérard Paquet, conseiller technique du local Ami

Joseph Missori, gérant d'affaires du local 62

Jacques-Émile Bourbonnais, conseiller juridique, local 62

Patrice Caron, conseiller syndical, CSN Construction

Yves Jacques, conseiller syndical, CSN Construction

Gaston Pelletier, surintendant pour Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.

Constat de conflit d'intérêts

Le président ouvre la réunion en demandant aux parties présentes si elles reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts concernant la nomination des membres du Comité de résolution de conflits de compétence. Aucune objection n'est formulée.

Conférence préparatoire

Le président demande à la partie requérante d'expliquer les travaux qu'elle estime être le propre du métier de manœuvre. Monsieur Patrice Caron, conseiller syndical à la CSN Construction, réclame le forage des trous qui serviront à la pose d'ancrage. Monsieur Mondou du Local 2182 réclame également le forage de ces trous basé sur le document de la formation et qualification professionnelles de la main d'œuvre de l'industrie de la construction, l'annexe B, sous annexe B, article 8d de la convention collective selon laquelle il est décrit le travail de manœuvre spécialisé :

" Il opère les foreuses à marteau pneumatique, mécanique ou électrique ainsi qu'une boucharde « bush hammer » qui sert à boucharder le béton, sauf lorsque requis par les métiers aux fins d'installation de pièces et d'équipement "

et c'est sur la dernière partie de cet article que monsieur Mondou prétend que le forage appartient aux mécaniciens de chantier puisqu'ils auront à faire la pose de pièces et d'équipement et que le perçage des trous constitue la base du travail à être effectué.

Monsieur Caron revient à la charge et maintient que le forage des trous est exclusif au travail de manœuvre et ne réclame aucunement la pose d'ancrage.

Monsieur Gaston Pelletier, surintendant de la compagnie Demathieu & Bard (CDB) inc., explique que le nombre de trous à forer est d'environ 4 000 à 5 000 dont le diamètre varie de 1 pouce à 2 pouces et ce à différentes profondeurs. De plus, celui-ci explique, à partir de plans, le travail à être effectué.

Suite à ce premier échange, messieurs Patrice Caron et Yves Jacques, conseillers syndicaux à la CSN Construction, expriment qu'ils ne sont pas prêts à procéder à une audition et demandent qu'il y ait d'abord une visite de chantier et qu'une audition soit tenue ultérieurement.

Le président demande un ajournement de la réunion afin que les membres du comité puissent délibérer entre eux. Au retour, le président déclare que les membres du comité ne procéderont pas à la visite du chantier en raison de la clarté du travail à être effectué tel qu'exprimé par monsieur Pelletier. Cependant, le président exprime que les membres du comité souhaitent qu'il y ait audition aujourd'hui. Monsieur Mondou du local 2182 ne pourrait pas être présent au cours de la semaine du 14 au 18 octobre 2002. Il est prêt à déposer ses documents mais interdit d'en faire connaître la teneur avant l'audition.

Monsieur Synnett du local AMI quant à lui, exprime qu'il n'y a pas eu de conflit. Monsieur Bourbonnais du local 62 mentionne que lorsqu'il y a conflit, les dossiers doivent être prêts pour l'audition et insiste pour que celle-ci soit entendue séance tenante.

Le président demande un ajournement de la réunion afin que les membres du comité puissent délibérer.

Au retour de ce délibéré, le président mentionne que la lettre de convocation était pour une conférence préparatoire. Celui-ci précise que désormais, s'il n'y a pas de visite de chantier, l'audition devrait logiquement suivre la fin de la conférence préparatoire. Celui-ci demande à nouveau aux représentants de CSN Construction s'ils sont prêts à procéder à l'audition. Ceux-ci demandent un ajournement et après délibérations, ils informent toutes les parties présentes qu'à compter de 13 h, ils seront en mesure de procéder à l'audition.

Audition

Monsieur Yves Jacques, conseiller syndical de la CSN-Construction dépose les documents suivants:

R-1 : Définition du mot « *vanne* » selon le dictionnaire « Le Petit Robert édition 1973 ».

R-2: Définition du mot « *vanne* » selon le « Multi Dictionnaire Amérique édition 1994 »:

« Dispositif mobile d'une écluse, d'un barrage servant à régler le débit de l'eau ».

Celui-ci met en relief cette définition avec la dernière partie de la définition de manœuvre spécialisé telle que décrite à l'annexe B, sous annexe B, article 8d

« Sauf lorsque requis par les métiers aux fins d'installation de pièces et d'équipement ».

Pour monsieur Jacques, le travail à être effectué ne peut être mis en relation avec l'installation de pièces et d'équipement.

R-3: Définition du mécanicien de chantier. Il n'y existe aucune mention à l'installation de pièces et d'équipement. Il ne s'agit pas de machinerie mais de l'installation de vannes.

R-4: Commissaire de l'industrie de la construction
Décision : 1089
Date : 19 novembre 1999
Mario Lajoie : Commissaire adjoint

« 96: Avant de statuer sur l'exclusivité ou non de certains travaux à l'endroit d'un métier quel que soit ce métier, le texte de la définition doit mentionner

expressément, sans ambiguïté, sans équivoque, les travaux ou tâches qui sont en cause »

«155: Avec égards pour l'opinion du procureur, le soussigné ne partage toutefois pas cet avis. Le forage des trous est une opération préalable à la pose des goujons. Il n'en fait pas partie. ».

Monsieur Jacques mentionne que dans la définition du mécanicien de chantier, il n'y a aucune mention à l'effet que celui-ci peut forer des trous.

R-5: Comité de résolution de conflits de compétence

Dossier : 9245-00-07

Date : 9 novembre 2002

« La démolition du béton et l'enlèvement des rails, le forage des trous d'ancrages des rails, le bétonnage de même que le travail de décoffrage relèvent de l'occupation du manœuvre ».

Monsieur Jacques exprime que forer des trous appartient aux manœuvres spécialisés et demande que le travail soit fait par les manœuvres.

Monsieur Réjean Mondou, gérant d'affaires du local 2182 dépose les documents suivants :

I-1: Lettre de monsieur Patrice Caron, conseiller syndical de la CSN-Construction, adressée à Me Michel Mc Laughlin, dont l'objet est "pose d'ancrage au chantier de la réfection de barrage (Rapide-des-Quinze) à Angliers.

I-2: Article 5.02 de la convention collective secteur Génie civil et voirie, 2^{ième} étape, paragraphe 3:

« le comité doit siéger dans les 48 heures de sa nomination et solutionner le litige dans les 48 heures de telle nomination, selon la procédure suivante:

- a) *Il doit d'abord tenter de rapprocher les parties afin de solutionner le litige.*
- b) *S'il s'avère impossible de le solutionner par voie de médiation, il doit assigner les travaux faisant l'objet du litige. ».*

I-3: Article 5.04 de la convention collective secteur génie civil et voirie, paragraphe 3

« Les décisions se prennent à la majorité des membres et doivent s'inspirer de la définition des métiers, spécialités et des occupations tels que définis dans le règlement sur la formation et la convention collective. »

I-4: Convention collective secteur génie civil et voirie Annexe B- sous annexe B, définition des occupations communes à toute l'industrie de la construction, article 8, alinéa d:

« sauf lorsque requis par les métiers aux fins d'installation de pièces et d'équipement ».

I-5: Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, pages 7 à 14.

I-6: Lettre de KEI Construction adressée à monsieur Alain Plante du local 2182 dont l'objet est la description des travaux à être effectués à Centrale Rapide-des-Quinze, réfections des prises d'eau, des aspirateurs et de l'évacuateur de crues.

I-7: Copie d'un plan à échelle réduite, montrant les vannes, poutrelles, système mécanisé des guides de portes dont monsieur Pelletier représentant le contracteur corrobore la véracité.

Monsieur Bourbonnais du local 62 mentionne que le présent litige concerne la pose d'ancrage alors que la CSN Construction revendique le forage des trous. Se référant à l'annexe B sous-annexe B, article 8d, dernière partie *« aux fins d'installation de pièces et d'équipement »*, il précise que le travail consiste en l'installation et la mise en place de portes, poutrelles, grilles, etc... ce qui est le propre du travail des mécaniciens de chantier.

Monsieur Caron admet qu'il a fait une erreur lorsqu'il a fait part que le litige consistait en la pose d'ancrage. Celui-ci continue à prétendre que le forage des trous appartient aux manœuvres .

DÉCISION

Considérant l'ensemble des documents déposés au comité:

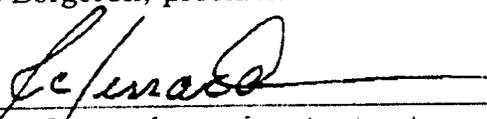
Considérant les arguments présentés par les parties:

Le comité après avoir procédé à l'audition, avoir analysé les documents et arguments, avoir étudié la preuve présentée par chacune des parties et après avoir délibéré en est venu à la conclusion suivante:

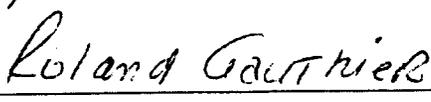
La pose d'ancrage et le forage des trous pour l'installation des guides de portes relève de façon exclusive du métier de mécanicien de chantier.



Jules Bergeron, président



René C. Lessard, représentant patronal



Roland Gauthier, représentant patronal